

# ARRETE DU MAIRE

N° *172* /20 du 29 AVR. 2020

Prorogeant l'arrêté N°40/20 du 27 janvier 2020, réglementant provisoirement la circulation sur la ROUTE de la FONTAINE du MONT-DORE et la ROUTE de la CORNICHE du MONT-DORE, VILLE du MONT-DORE.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

- Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
 Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;  
 Vu la demande de l'entreprise EEC n° MIL/EEC.DD/10279/20 en date du 16 avril 2020 ;  
 Vu l'arrêté n°190/19 du 08 avril 2019 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise EEC de réaliser des travaux d'enfouissement du réseau HTA sur la ROUTE de la FONTAINE du MONT-DORE et la route de La CORNICHE du MONT-DORE, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les routes ci-après indiquées, comme suit :

### ARRETE

**Article 1** – Les dispositions de l'arrêté n°40/20 du 27 janvier 2020 sont prorogées pour une durée de 3 mois à compter du 30 avril 2020.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – L'entreprise EEC, le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville et la Gendarmerie de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (EEC).....	1
Gendarmerie de Pont-des-Français.....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1

Pour le maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité

Thierry MARTINEZ

